

I. ANNEXE À L'AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE SECOND  
DÉLÉGUÉ DU JAPON AUX ARTICLES IV ET IX DU  
PROJET DE CONVENTION JUDICIAIRE.

Les stipulations ci-après seront appliquées dans les limites conventionnelles mentionnées à l'Article IV de la Convention judiciaire, pendant la période transitoire stipulée à l'Article IX de la même Convention.

§ 1.

Les lois et règlements d'administration japonais ci-après énumérés seront appliqués par les tribunaux consulaires.....à l'encontre des sujets.....dans les limites conventionnelles mentionnées à l'Article IV de la Convention judiciaire, à dater de l'époque fixée par l'Article I de la même Convention, à savoir :

Lois et règlements d'administration applicables aux étrangers.

- 1.
2. etc.

De même, les lois et règlements d'administration japonais qui pourront être édictés par la suite, entreront en vigueur à dater du jour de leur publication respective, pourvu toutefois que lesdites lois et lesdits règlements aient pour objet les matières suivantes :

I. a) La police de sécurité publique, c'est-à-dire l'ensemble des mesures administratives ayant pour but de sauvegarder contre tout danger la paix, l'ordre et la sécurité publics ;

b) Les mesures relatives à l'agriculture, aux forêts, aux mines, à la chasse, à la pêche, aux voies et moyens de transport et de communication par terre ou par mer dans les limites des possessions japonaises, y compris la police des ports ;

c) Les mesures de l'administration financière ayant pour but de déterminer l'évaluation et l'assiette exactes des taxes et droits imposables aux sujets..... ;

d) Les mesures relatives à toutes les institutions et à tous les moyens ou instruments de circulation, d'échange et de crédit public existant au Japon, qui sont créés, autorisés ou admis par l'Etat, et dont l'acquisition, la possession, l'usage ou la jouissance sont régis par certains principes d'administration intérieure.

Les lois et règlements compris sous les numéros I a et b, auxquels est attachée une sanction pénale, ne seront applicables aux sujets.....qu'autant Maximum et minimum des peines.

que les pénalités qu'ils emportent n'excèdent pas au maximum mille (1.000) yen d'amende, principale ou accessoire, ou cinq (5) années d'emprisonnement, séparément ou cumulativement, et que leur minimum n'excède pas trente (30) yen d'amende, principale ou accessoire, ou dix (10) jours d'emprisonnement, séparément ou cumulativement.

**Contraventions.** II. Le livre IV du Code Pénal japonais, traitant des contraventions, entrera en vigueur à la même époque, à l'égard des sujets....., dans les limites ci-dessus spécifiées.

**Règlements locaux.** III. Il en sera de même pour les ordonnances et règlements locaux qui pourront se trouver en vigueur, en tant que par leur nature ils seront applicables aux étrangers.

### § 2.

**Publication des lois et règlements.** Pour que les lois et règlements japonais puissent devenir applicables aux sujets.....dans les limites conventionnelles ci-dessus énoncées, il faudra que ces lois et règlements aient été préalablement publiés en langue anglaise. Les lois et règlements compris sous les numéros I et II du § 1, seront publiés dans le *Journal Officiel* japonais, et ceux qui sont compris sous le numéro III seront publiés soit dans ledit *Journal Officiel*, soit dans un journal local, indiqué au *Journal Officiel*, et paraissant dans la localité où est situé le Consulat.

### § 3.

**Poursuites en matière pénale.** Les poursuites devant un tribunal consulaire pour infractions aux lois japonaises (§ 1), seront intentées soit d'office, soit à la requête écrite du parquet japonais dans le ressort duquel est situé le tribunal consulaire compétent. Le Consul.....sera tenu aussi d'informer le parquet de l'institution des poursuites, de la date des audiences, et de l'issue finale du procès.

**Attribution des amendes.** Toutes amendes et confiscations prononcées pour infractions aux lois et règlements japonais seront au profit du Gouvernement japonais, quand bien même lesdites infractions constitueraient également des infractions aux lois..... et seraient punissables comme telles.

### § 4.

**Unité de loi.** Dès le moment et dans la mesure où les lois et règlements japonais deviendront applicables par les tribunaux consulaires....., conformément au § 1 des présentes stipulations, les lois et règlements.....rendus antérieurement sur les mêmes matières cesseront d'être en vigueur.

Le Gouvernement.....s'engage à ne promulguer aucune loi ni aucun règlement dont l'effet serait d'abroger ou de modifier lesdites lois et lesdits règlements japonais.

### § 5.

La compétence des tribunaux consulaires dans leurs circonscriptions respectives sera déterminée par la nationalité de l'inculpé ou du défendeur, ou, si celui-ci appartient à l'équipage d'un navire de guerre, par la nationalité du navire.

La nationalité de l'inculpé ou du défendeur sera présumée être celle qu'il aura déclarée lui-même, tant que le Consul devenu compétent en vertu de ces déclarations n'en aura pas établi la fausseté.

Si ce Consul, ou le Consul qui aurait été subséquentement reconnu compétent en suite de la déclaration du premier, refuse de prendre la juridiction, ou si la nationalité de l'inculpé ou du défendeur ne peut être établie de la manière ci-dessus spécifiée, la compétence sera dévolue aux tribunaux japonais.

### § 6.

Il en sera de même dans le cas où le Consul, pour des motifs personnels, serait empêché d'exercer la juridiction, sans qu'il existe ou sans qu'il ait été pris d'arrangements pour sa suppléance.

### § 7.

Les limites territoriales de juridiction entre les tribunaux japonais et les tribunaux consulaires seront déterminées conformément aux principes suivants :

I. En matière pénale, la juridiction sera déterminée d'après les règles établies par les Articles 40, 41 alin. 1, 42 et 43 du Code d'Instruction criminelle japonais, promulgué par le décret N° 37 du 7<sup>e</sup> mois de la 13<sup>e</sup> année de Meiji.

II. En matière civile, la juridiction locale sera déterminée ainsi qu'il suit :

a) D'une manière générale, par le domicile, ou, à défaut, par la résidence du défendeur au moment de la demande.

b) A l'égard des communautés, corporations, sociétés non commerciales, sociétés en nom collectif, maisons de commerce, et autres associations, et des établissements, institutions et ensembles de biens constituant personnes morales et capables comme telles d'être assignées en justice, la juridiction sera déterminée par leur siège ou leur office central.

c) Le tribunal ayant juridiction sur une communauté, corporation, société civile ou commerciale ou autre association, sera également compétent pour connaître des actions intentées contre les membres d'icelles en cette qualité.

d) Lorsqu'une demande a pour base un contrat, cette demande peut être portée devant le tribunal du lieu où le contrat doit être exécuté.

e) Les demandes résultant d'un acte délictueux, notamment les demandes en dommages-intérêts, peuvent être portées devant le tribunal du lieu où l'acte a été commis.

f) Les actions réelles immobilières, au pétitoire ou au possessoire, les actions en matière d'hypothèques et toutes les actions quelconques ayant pour objet des droits réels, ainsi que les actions en bornage et celles résultant d'un partage d'immeubles, seront de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel sont situés l'immeuble ou les immeubles.

g) Les demandes des créanciers contre une succession peuvent être portées devant le tribunal du domicile du défunt, ou, à défaut, devant celui de sa résidence à l'époque de sa mort, et si le défunt n'avait ni son domicile ni sa résidence au Japon, devant le tribunal dans le ressort duquel sont situés les biens successoraux.

h) Les demandes reconventionnelles ne seront admises qu'autant qu'elles seront connexes à l'action principale.

i) Au cas où il y aurait plusieurs tribunaux compétents, le tribunal sera au choix du demandeur. Mais une action déjà pendante devant un tribunal ne pourra être introduite devant un autre.

Règlement de Juges. k) Le tribunal compétent sera déterminé par la plus haute Cour japonaise, composée conformément aux dispositions de l'Article V, §... de la Convention judiciaire, dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il y aura doute sur la compétence en raison des limites de la circonscription respective de plusieurs tribunaux.

2. Lorsqu'il y aura dans la même action plusieurs défendeurs ayant leur domicile ou leur résidence dans des ressorts différents.

3. Lorsque des immeubles en litige seront situés dans des ressorts différents.

4. Lorsque deux ou plusieurs tribunaux se seront déclarés compétents pour une même affaire par des jugements passés en force de chose jugée.

5. Lorsque deux ou plusieurs tribunaux, dont l'un sera compétent, se seront déclarés incompétents par des jugements passés en force de chose jugée.

Failite. III. La compétence en matière de faillite sera établie d'après les règles rentrant sous les numéros II a, b, g.

#### § 8.

Exécution des jugements. Lorsque, pendant la période stipulée à l'Article IX de la Convention judiciaire, des jugements ou autres décisions des tribunaux japonais, en matière pénale ou en matière civile, devront être exécutés dans le ressort d'un tribunal consulaire contre un sujet.....ayant son domicile ou sa résidence ou possédant des biens meubles ou immeubles dans ledit ressort, le Consul.....devra, sur réquisition, pourvoir à l'exécution. A cet effet, le Consul sera muni d'une expédition du jugement revêtu de la formule exécutoire.

De même, les tribunaux japonais seront tenus, de leur côté, de se prêter à toute demande d'un Consul requérant l'exécution d'un jugement ou d'une

autre décision contre un sujet.....ayant son domicile ou sa résidence ou possédant des biens meubles ou immeubles en dehors du ressort du tribunal consulaire.

#### § 9.

Outre l'exécution des jugements, les tribunaux consulaires et les tribunaux japonais devront se rendre, sur réquisition faite en due forme, assistance réciproque en matière judiciaire, notamment pour la détermination et l'élucidation des faits. Assistance réciproque des tribunaux. Cette règle s'applique également à l'assignation des témoins résidant dans les ressorts respectifs de ces tribunaux, et qui seraient cités à comparaître devant un tribunal de l'autre Etat. Les témoins ainsi assignés devront se rendre à l'assignation comme si cette assignation émanait d'un tribunal de leur propre nationalité. Toutefois, aucune mesure coercitive ne pourra être prise et exécutée à leur égard que par les autorités dont ils relèvent. Témoins.

#### § 10.

Les sujets japonais comparissant devant un tribunal consulaire, comme témoins ou comme parties, seront traités, quant à leurs droits et à leurs obligations judiciaires, sur le même pied que les sujets..... Traitement des sujets japonais devant un tribunal consulaire.

#### § 11.

Le droit d'arrestation appartient, d'une manière générale, aux autorités japonaises. Toutefois, il est bien entendu qu'en l'absence d'un mandat émanant du tribunal compétent, ce droit ne pourra être exercé, dans les limites conventionnelles actuelles, à l'encontre des sujets....., que dans le cas de surprise en flagrant délit, ou dans le cas où l'auteur d'un délit ou d'un crime serait soupçonné de vouloir prendre la fuite. Pouvoirs de la Police. Arrestations.

La personne arrêtée sera relaxée dès que son identité aura été constatée à la station de police. Dans le cas, toutefois, où son identité ne pourrait être établie immédiatement sur ses déclarations, ou dans le cas de crime ou d'intention de fuite présumée, le délinquant sera traduit sans aucun délai devant l'autorité consulaire ou judiciaire compétente.

Les autorités japonaises ne pourront pénétrer dans le domicile d'un sujet....., sans mandat du tribunal dont relève ce sujet, que dans les cas suivants : Droit du domicile.

a) Pour prévenir un danger imminent menaçant la personne ou la vie d'un habitant de la maison, ou résultant pour d'autres de l'état de l'immeuble.

b) Pour constater un acte délictueux qui vient de se commettre dans la maison.

c) Pour poursuivre et arrêter un délinquant fugitif qui se serait réfugié dans la maison.

d) Pour effectuer la saisie d'objets qui se trouvent dans la maison.

Visites domiciliaires, Saisies.

Les autorités japonaises ne peuvent, dans les limites conventionnelles actuelles, opérer la saisie d'objets appartenant à un sujet..... sans mandat du tribunal compétent, qu'en cas d'urgence, et dans le but de s'emparer d'objets résultant du délit, ou ayant servi ou devant servir à commettre le délit, ou dans le but de se procurer des moyens de preuve, ou de prévenir un danger devant résulter de la possession de l'objet, sans qu'il y ait d'autre moyen de prévenir ce danger.

Lorsqu'une saisie aura été ainsi effectuée, le Consul compétent en sera avisé dans le plus bref délai possible, et, sur sa requête, les objets saisis lui seront remis pour qu'il en conserve la garde jusqu'à ce qu'un jugement ait été rendu par le tribunal compétent.

§ 12.

Dispositions transitoires.

A l'égard des instances civiles ou criminelles qui se trouveront pendantes devant un tribunal consulaire au moment de l'expiration de la période stipulée à l'Article IX de la Convention judiciaire, la juridiction de ce tribunal sera prorogée jusqu'à ce qu'une décision finale soit intervenue. Il en sera de même pour les instances pendantes en matière de faillite. Les exécutions forcées se trouvant commencées lors de l'expiration de ladite période, seront poursuivies et achevées conformément à la procédure jusque là en vigueur.

I. ANNEX TO THE AMENDMENT PROPOSED BY THE SECOND DELEGATE OF JAPAN TO ARTICLES IV-IX OF THE DRAFT JURISDICTIONAL CONVENTION.

The following stipulations shall regulate, within the treaty limits mentioned in Article IV of the Jurisdictional Convention, the transitory period fixed by Article IX of the said Convention.

§ 1.

Japanese Administrative Laws and Regulations hereinafter enumerated shall be enforced by the..... Consular Courts in respect to..... subjects within the treaty limits, named in Article IV of the Jurisdictional Convention, from the time specified in Article I of the said Convention, namely:

- 1.
- 2.

Likewise Japanese Administrative Laws and Regulations which may hereafter be enacted shall come into operation from the date of their respective publication, provided they have the following for their object:

- I. a. The police of public security, that is to say the prevention of danger to public peace, order, and common safety;
- b. Matters relating to agriculture, forestry, mining, pursuit of game, fishing, transports, or conveyances in Japanese land and waters, including harbour police;
- c. All measures of the financial administration providing for the accurate valuation and assessments of taxes and dues payable by..... subjects; and
- d. All institutions and mediums of circulation, exchange, and public credit in Japan, which are created, authorized, or permitted by the State, and the acquisition, possession, use, or enjoyment of which are subject to certain principles of internal government.

The Laws and Regulations referred to sub I a and b which have penalties attached shall only be binding upon..... subjects in the event such penalties do not exceed a maximum of one thousand (1,000) yen fine (either principal or accessory) or imprisonment for five (5) years, or both such fine and imprisonment, and the minimum of such penalties does not exceed the amount of thirty (30) yen fine, either principal or accessory, or ten days imprisonment, or both such fine and imprisonment.

Contraven-  
tions. II. The Fourth Book of the Japanese Penal Code, dealing with contraven-  
tions, shall come into force at the same time in respect of..... subjects  
within the said limits.

Local Reg-  
ulations. III. The same rule shall apply to the local ordinances and regulations  
which may be in force, in so far as they can by their nature be applicable to  
aliens.

§ 2.

Publication  
of laws and  
regulations. In order that Japanese Laws and Regulations may become applicable  
to.....subjects within the aforesaid treaty limits, they must have been  
previously published in the English language. The laws and regulations  
which are mentioned in I and II of § 1 shall be published in the Japanese  
Official Gazette, whilst those mentioned under III shall appear either in the  
said Gazette or in a local paper designated in the Gazette and published at the  
place where the Consulate is situated.

§ 3.

Procedure  
in criminal  
matters. The institution of proceedings at law in a Consular Court in respect to  
infractions committed against Japanese Laws (§ 1) shall take place either  
*ex-officio*, or upon the written motion of the Japanese Prosecutor in whose  
district the competent Consular Court is situated. The..... Consul shall  
also be under obligation to inform the Public Prosecutor of the institution of the  
proceedings, the days of sittings of the Court, as well as the final result of the  
proceedings.

Fines and  
Confiscations  
to whom they  
belong. All fines and confiscations pronounced in consequence of offences against  
the Japanese laws and regulations shall belong to the Japanese Government,  
notwithstanding such offences might, at the same time, constitute infractions  
of the laws of..... and might be punished accordingly.

§ 4.

Enforcement  
of one system  
of laws only. As soon and as far as the Japanese Laws and Regulations, in conformity with  
§ 1 of these stipulations are to be enforced by the..... Consular Courts,  
the..... Laws and Regulations hitherto issued relative to the same matters  
shall cease to be operative.

.....binds itself not to issue any Law or Regulation by which the  
said Japanese Laws and Regulations would stand abrogated or modified.

§ 5.

Competency  
according to  
nationality. The competency of the Consular Courts within their respective districts  
shall be determined by the nationality of the defendant (the accused or the

bankrupt), and in case the individual belongs to the crew of a ship of war, the  
nationality of the ship shall be conclusive.

The nationality of the defendant, the accused, or the bankrupt shall be  
determined upon his own declaration, until the Consul, who becomes competent  
in virtue of this declaration, shall have established the incorrectness of the  
said declaration.

In case the said Consul or the Consul who, in consequence of the declara-  
tion of the Consul first named, may have subsequently become competent shall  
decline the assumption of jurisdiction, or in case the nationality of the individ-  
ual cannot be determined in the manner above specified, the Japanese Courts  
shall be competent.

§ 6.

The same rule shall apply in case the Consul should on personal grounds  
be prevented from exercising jurisdiction, whilst no arrangements for his  
representation exist or are provided for.

Case Consuls  
are prevented  
from exercis-  
ing jurisdic-  
tion.

§ 7.

The territorial limits of jurisdiction between the Japanese and Consular  
Courts shall be regulated according to the following principles:

Competency  
ratione per-  
sonae.

I. In criminal matters the jurisdiction shall be determined by the rules  
fixed by Article 40, 41 alin. 1,42,43 of the Japanese law of Criminal Procedure,  
issued by Decree No. 37, the 7<sup>th</sup> month of the 13<sup>th</sup> year of Meiji.

In criminal  
matters.

II. In civil cases the local jurisdiction shall be determined in the following  
manner:

In civil  
matters.

a. Generally by the domicile or, in the absence of a domicile, by the place  
of sojourn of the defendant at the time of serving the complaint.

b. As to communities, corporations, societies, partnerships, firms and other  
associations, and such foundations, institutions and estates against which, as such,  
an action can be brought, the jurisdiction shall be determined by their seat  
(head office).

c. The Court having jurisdiction over communities, corporations, societies,  
partnerships, firms, and other associations is also competent for the complaints  
brought against the members thereof as such.

d. In cases where a claim is based on a contract the action may be filed in  
the Court of the place where such contract is to be fulfilled.

e. Claims arising out of the commission of an unlawful act, especially for  
recovery of damages, may be filed in the Court in the district of which the act  
has been committed.

f. Claims concerning the ownership or possession of real property, concerning mortgages or other claims of any kind in respect of real property (dingliche Rechte), also questions of boundaries and claims arising from distributions of real property are exclusively to be adjudicated by the Court in the district of which such property is situated.

g. Claims of creditors against an estate of a deceased person may be brought before the Court in the district of which the deceased was domiciled or, in failure of a domicile, was sojourning at the time of his death, and in the absence of such a domicile or place of sojourn in Japan, in the district of which the estate is situated.

h. Cross-actions are admissible only when arising out of the same subject matter.

i. When there are several competent Courts, the plaintiff has his option before which of them he shall bring his claim. An action while pending in one Court shall not be brought before another.

k. The competent Court shall be determined by the Japanese highest Court composed in conformity to Article V of the Jurisdictional Convention:—

- 1. When, as concerns the boundaries of the districts of different Courts, there is doubt which is the competent one;
- 2. When there are in the same action several defendants domiciled or sojourning in different jurisdictions;
- 3. When real property in litigation lies in different jurisdictions;
- 4. When two or more Courts by final judgments have decided themselves competent in the matter;
- 5. When two or more Courts, one of them being competent, by final judgments have denied their competency.

Determination of competency of courts.

Bankruptcy.

III. The jurisdiction of bankrupt cases shall be determined by rules under II a, b, g.

§ 8.

Whenever, during the time named in Article IX of the Jurisdictional Convention, judgments or other decisions of the Japanese Courts in civil or criminal matters are to be executed within the district of a Consular Court against a..... residing or holding property therein, the..... Consul shall upon application carry out the execution. For this purpose the Consul must be furnished with an enforceable judgment order.

Execution of Judgments.

In the same manner, the Japanese Courts must on their part, also, comply with the request of a Consul to have judgments or decisions executed against a.....subject residing or holding property outside of the district of the Consular Court.

§ 9.

Besides the execution of judgments the Consular and Japanese Courts have, upon due application, to render each other further legal aid, especially for the determination and elucidation of facts. This applies equally to the summoning of witnesses who are residing in their respective districts to give evidence before the Court of the other State in that district. Such witnesses, when summoned, have to obey the summons as if summoned by a Court of their own State. Coercive measures, however, can only be enacted and executed against them by the Authority having jurisdiction over them.

Reciprocal assistance-  
Witnesses.

§ 10.

Japanese subjects, when appearing before a Consular Court, or going to law there, shall, in respect to the rights and duties in procedure, be treated in the same manner as..... subjects.

Treatment of Japanese subjects before a consular Court.

§ 11.

The right of arrest rests generally with the Japanese Authorities. But it is understood that, in the absence of warrants from the competent Courts, such right shall, within the present treaty limits against.....subjects, only be exercised when the offender is caught *in flagranti*, or, in case of suspicion of flight, after the commission of a delict or crime.

Powers of the Police.  
Arrest.

The person arrested shall be released immediately after his identity is proved at the police station. In the event, however, that his identity cannot be immediately proved upon his declaration, or in case of crime or of suspicion of flight, the offender is to be brought at once before the competent Consular or Judicial Authority.

The Japanese Authorities shall not be authorized to enter houses occupied by..... subjects without orders from the Court having jurisdiction over the occupants except for the purposes:—

Domiciliary right.

- a. Of preventing an actual danger to the body or life of an inmate, or to prevent an actual danger to others resulting from the condition of the house;
- b. Of ascertaining facts immediately on the commission of a punishable act within the house;
- c. Of pursuing and arresting fugitive offenders who may have taken refuge in the house;
- d. Of effecting seizures of articles in the house.

The Japanese Authorities are, within the present treaty limits, authorized to seize articles in the possession of.....subjects without orders of the competent Court only in case of emergency, and for the purposes of holding

Bomiliary visits.  
Seizure.

objects which have been produced by a punishable act or which have been used or shall be used for the perpetration thereof, or for the purpose of securing means of conviction, or to prevent dangers which would arise from the possession of such articles and which dangers could not be otherwise prevented.

Whenever such a seizure is effected the interested Consul shall be informed thereof as soon as possible, and, on his demand, the seized articles shall be delivered to him to hold in custody till a judgment has been rendered by the competent Court.

§ 12.

Actions commenced during the transitory period. In respect to those civil and criminal actions which have been in litis pendence in the Consular Courts before the expiration of the period agreed upon in Article IX of the Jurisdictional Convention, the jurisdiction of the said Courts shall remain in force till the final decision of thereof; and, in respect to the pending proceedings in bankruptcy opened during the said period, till the final settlement thereof. Coercive executions commenced during the said period shall be settled in conformity with the laws of procedure hitherto in force.

II. PROPOSITION DU DÉLÉGUÉ DE FRANCE RELATIVE  
À L'ARTICLE IV DU PROJET DE  
CONVENTION JUDICIAIRE.

A

Compétence générale.

“ A dater de l'époque fixée dans l'Article I, le Gouvernement.....  
“ restreindra sa juridiction consulaire aux limites conventionnelles de Tokio, de  
“ Yokohama, de Kobé, d'Osaka, de Nagasaki, de Niigata et de Hakodaté.

“ Par suite, à dater de la même époque, les tribunaux japonais seront  
“ compétents :

“ 1° Pour connaître de tous procès civils dans lesquels le défendeur serait  
“ domicilié hors des limites conventionnelles, quelle que soit la nationalité res-  
“ pective des parties ;

“ 2° Pour juger tous actes délictueux commis hors des limites convention-  
“ nelles, dont les sujets ou citoyens.....pourront être accusés.

B

Conflit de Jurisdiction.

“ Le conflit de juridiction entre un tribunal consulaire et un tribunal  
“ japonais sera soumis à l'arbitrage d'un Conseil composé de deux magistrats  
“ désignés par le Président de la Cour de Cassation et de deux Consuls choisis  
“ par le tribunal consulaire dont la compétence est en cause dans le conflit.

“ En cas de partage, les quatre membres ci-dessus désignés éliront, pour se  
“ départager, un cinquième membre à la majorité des voix. Le cinquième  
“ membre ainsi choisi pourra n'appartenir ni au Corps consulaire ni à la magis-  
“ trature. Si, après trois épreuves successives, l'élection n'avait pu aboutir, le  
“ conflit serait tranché soit par le plus ancien Conseiller étranger de la Cour de  
“ Cassation, ou, en cas d'égale ancienneté, par le plus âgé ; soit par le Doyen du  
“ Corps consulaire, ou, au cas où celui-ci serait en cause dans le conflit, par le  
“ Consul le plus ancien après lui. Dans cette hypothèse, le sort déciderait entre  
“ la Cour de Cassation et le Corps consulaire de la désignation du cinquième  
“ membre.

“ Le tribunal qui, d'après l'arrêt du Conseil des Conflits, restera saisi de  
“ l'affaire, statuera sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration  
“ d'incompétence.